



**Arrêté n° 2023-DCL-BENV- 687**

**Portant régularisation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-134 du 8 avril 2019  
portant enregistrement de l'élevage de volailles DOUCY-GUIGNARD Aurore au lieu-dit  
« La Catusière » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°14-DDTM85-297 du 16 mai 2014, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf publié aux recueils des actes administratifs de Vendée et de Loire-Atlantique le 23 mai 2014.

**VU** l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-134 portant enregistrement de la demande présentée en date du 15 juin 2018 par Aurore DOUCY-GUIGNARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Œillettes » sur la commune SAINT-GERVAIS, complétée en date du 2 octobre 2018, considérée complète et régulière le 23 octobre 2018, pour l'enregistrement d'un élevage de volailles (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) à l'adresse susvisée ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Nantes du 27 janvier 2022, requête n° 1906170, sursoyant à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation par le préfet de la Vendée dans les conditions qu'il a définies ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1164 du 27 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;

**VU** le rapport du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de ses séances du 28 mars 2019 et du 16 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée par Mme Doucy-Guignard justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les deux sites, EARL Les Deux Oeillets (existant) et le projet objet de la demande d'enregistrement situé à la Catusière sont tous deux situés en zone A (agricole du Plan local d'urbanisme). Qu'ils sont de tailles similaires mais situés à plus de 500 mètres l'un de l'autre et, qu'ainsi, ils n'entraînent donc pas d'impact visuel cumulé et, en outre, qu'ils ne sont pas directement desservis par la même route communale ;

**CONSIDÉRANT** que le site avicole projeté à la Catusière n'est pas situé dans une zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO) et qu'au regard du dossier présenté et notamment des éléments précités, les impacts sont limités ;

**CONSIDÉRANT** qu'après l'examen des compléments apportés au dossier et la nouvelle procédure de consultation réalisée en novembre et décembre 2022, l'absence de cumul d'incidences avec l'installation de l'EARL les Deux Oeillets exploitée par M. Olivier Guignard, époux de Mme Aurore Doucy-Guignard et de sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** les observations du public entre le 28 novembre et le 23 décembre 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que ni la participation du public, ni les éléments du dossier complété ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-134 portant enregistrement de la demande présentée le 15 juin 2018 par Madame Aurore DOUCY-GUIGNARD ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### *1.1. absence d'effets cumulés avec l'EARL Les Deux Oeillets*

Consécutivement à la décision de sursis à statuer intervenue par jugement du Tribunal administratif en date du 27 janvier 2022, il a été procédé à un réexamen du dossier initial et de ses compléments apportés en vue de l'organisation d'une nouvelle consultation du public.

### *1.2 capacité technique de l'exploitante*

Madame Aurore Doucy-Guignard est régulièrement inscrite à une formation qualifiante en vue d'obtenir le Certificat professionnel individuel de poulets de chair.

### *1.3 Régularisation de l'absence d'examen des effets cumulés du projet avec l'EARL Les Deux Oeillets et des capacités techniques de l'exploitante*

Au regard des éléments précités au 1.1 et 1.2, l'étude des compléments apportés au dossier ont permis, d'une part, un examen des effets cumulés possibles du projet, notamment avec l'EARL Les Deux Oeillets, d'autre part, d'apprécier la situation de la future exploitante au regard de ses capacités techniques.

La nouvelle consultation du public a donc permis une information complète du public sur le dossier de demande d'enregistrement de Madame Doucy-Guignard.

## **ARTICLE 2.**

Les installations de l'exploitation Aurore DOUCY-GUIGNARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Œillets » sur la commune de SAINT-GERVAIS, faisant l'objet de la demande initiale du 15 juin 2018, complétée le 2 octobre 2018 puis, suite à la décision de sursis à statuer du Tribunal administratif de Nantes susvisée du 27 janvier 2022, les 2 septembre et 5 octobre 2022 sont enregistrées sous réserve pour Madame Doucy-Guignard de communiquer l'attestation de formation au Certificat professionnel individuel de poulets de chair à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Direction départementale de la protection des populations – service environnement) afin que l'inspection puisse s'assurer du suivi effectif de la-dite formation.

## **ARTICLE 3.**

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté n°19-DRCTA/J/1-134 du 8 avril 2019 portant enregistrement de l'élevage de volailles DOUCY-GUIGNARD Aurore au lieu-dit « La Catusière » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS sont confirmées sans changement.

## **ARTICLE 4.**

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5.

### Mesures de publicité :

A la mairie de SAINT-GERVAIS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 6.

### Diffusion de l'arrêté :

Une copie du présent arrêté est adressée au Tribunal administratif de Nantes.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT-GERVAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-BENV-687 portant régularisation de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-134 du 8 avril 2019 portant enregistrement de l'élevage de volailles Aurore DOUCY-GUIGNARD au lieu-dit « La Catusière » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS